

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE NAVEIL

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal

Séance du mercredi 18 septembre 2024 à 19 heures salle de la Condita, à Naveil

Convocation adressée par Magali Marty-Royer, maire, le 13 septembre 2024, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du code général des collectivités territoriales avec l'ordre du jour suivant :

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance
- 2. Approbation du procès-verbal du 29 mai 2024
- 3. Frais de fonctionnement des écoles 2023/2024 enfants résidents hors commune et scolarisés à l'école de Naveil
- 4. Modification du règlement intérieur du conseil municipal et du lieu de réunion du conseil municipal
- 5. La Canopée/L'Actéon Règlements intérieurs et conditions générales de vente
- 6. La Canopée/L'Actéon Création des tarifs de location
- 7. Tarifs du concert inaugural de La Canopée
- 8. Approbation du rapport d'activité 2023 de Territoires vendômois
- 9. Modification du RIFSEEP
- 10.Création d'un poste pour le remplacement du poste de responsable du restaurant scolaire suite à un départ en retraite
- 11. Création d'un poste d'apprenti en restauration collective
- 12. Location de la cave champignonnière à MJ Concept
- 13. Budget principal Décision modificative Intégration des études
- 14. Actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)
- 15. Création d'un potager communal
- 16. Communication des décisions du maire

	Présent	Absent	Procuration
BARAUD Pierre	Х		
BERGÉ Valérie	Х		
BONIN Marie-Thé	Х		
COLLET Michel	X		
DUPUIS Hervé		Х	Absent non excusé
ERNY Geoffray		X	Procuration à Pierre BARAUD
FAVREL Estelle	Х		
GAILLARD Florian	X		
GEROLA Claude	X		
HAŸ Corinne		Х	Procuration à Pascal THOUET
MARTINEAU Michel	Х		
MARTY-ROYER Magali	Х		
MINIER Stéphanie		Х	Procuration à Magali MARTY-ROYER
MOREAU Marie-Hélène		Х	Procuration à Michel MARTINEAU
POUDRAI Philippe		Х	Absent non excusé
RANDUINEAU Marjorie	Х		
ROGER Sophie	Х		
SILLY Maryvonne	Х		
THOUET Pascal	Х		

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Thé BONIN

Cette séance a fait l'objet d'un enregistrement audio.

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

01 - Désignation d'un secrétaire de séance

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote			Résultat du vote			
2024-4-50	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs: 4	Votants: 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaire de l'assemblée municipale sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

PROPOSITION

Il est proposé de désigner en qualité de secrétaire de séance Marie-Thé BONIN.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

02 - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 mai 2024

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote			
2024-4-51	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs: 4	Votants: 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0	

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, signé par le maire et le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

PROPOSITION

Magali Marty-Royer, maire, soumet le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 mai 2024 à l'approbation du conseil.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

03- Frais de fonctionnement des écoles 2023/2024 – enfants résidents hors commune et scolarisés à l'école de Naveil

Délibération n°	n° Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-52	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs: 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Vu l'arrêté n° 2023-013 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Claude Gérola, adjoint à la petite enfance, l'enfance-jeunesse, aux affaires scolaires et la restauration scolaire ;

Claude Gérola, Maire-adjoint délégué aux affaires scolaires, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à la législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°), « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes. Compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

La commune a décidé de percevoir une participation des communes d'origine au fonctionnement de l'école. Ainsi, en vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève.

Ainsi, sera demandée aux communes concernées au titre de l'année scolaire 2023/2024 au prorata de la présence de l'enfant la contribution forfaitaire suivante :

Ecole maternelle : 2 015.33€
Ecole élémentaire : 1 171.33€

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs suivants pour l'année scolaire 2023/2024 :

Ecole maternelle : 2 015.33€, Ecole élémentaire : 1 171.33€,

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

04- Modification du règlement intérieur du conseil municipal et du lieu de réunion du conseil municipal

Délibération n°	n n° Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-53	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs: 4	Votants: 17	Pour : 17 Contre : 0 Abstention :		

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivité territoriales, le lieu de réunion du conseil municipal est défini comme étant la mairie de la commune. Deux aménagements au principe sont possibles soit un changement définitif, soit un changement à titre exceptionnel. L'article L2121-7 précise que le conseil municipal « peut également

se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

La salle de réunion de la mairie étant située à l'étage, elle ne permet pas d'assurer l'accessibilité au public, le conseil municipal se réunit dans la salle de la Condita. La salle est accessible à tous mais les conditions d'accueil du public ne sont pas optimales pour présenter les différents points aux membres du conseil municipal et au public (son, équipement vidéo, ...). Il est donc envisagé de déplacer le lieu du conseil municipal dans la nouvelle salle de l'Actéon, salle de réunion équipée et accessible, créée au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement.

Il convient de modifier le règlement intérieur du conseil municipal en ce sens.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération du 16 décembre 2020,

Il est proposé au conseil municipal:

- de décider de réunir le conseil municipal dans la salle de l'Actéon, 3 rue du gris d'Aunis, à Naveil, à compter de janvier 2025,
- de modifier en ce sens l'article 1 du règlement intérieur du conseil municipal,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal approuvé par délibération du 16 décembre 2020,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Règlement intérieur

Du Conseil municipal

de NAVEIL

Approuvé par le Conseil municipal 16 décembre 2020, modifié par délibération du 18 septembre 2024.



CHAPITRE I:RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances (Articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Conseil municipal se réunit et délibère dans la salle de l'Actéon, 3 rue du Gris d'Aunis, à Naveil. Cette salle offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations (Articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les convocations sont envoyées aux Conseillers municipaux par voie dématérialisée, en l'occurrence par mail, sauf si les élus font la demande d'un envoi par format papier à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation contient l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ainsi que toutes pièces annexes utiles à l'information des Conseillers.

Article 3: Ordre du jour (Article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4: Accès aux dossiers (Articles L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-12 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires à la mairie aux heures d'ouverture.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, trois jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Les élus du Conseil municipal se doivent d'observer réserve et discrétion quant aux informations contenues dans les dossiers.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du Maire.

Article 5 : Questions orales (Article L.2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des Conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire, par mail, quarante-huit heures au moins avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider, en accord avec les membres du conseil municipal, de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Une copie des réponses est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur tout dossier ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites est adressé au Maire et fait l'objet d'une réponse écrite de celui-ci dans un délai de quinze jours sauf si elle nécessite une étude. Dans ce cas, la question fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le délai fixé pour la réponse.

CHAPITRE II:COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7: Commissions municipales (Article L.2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES			
Affaires culturelles et vie associative	8 membres			
Travaux-Urbanisme-Environnement	8 membres			
Petite enfance-Enfance Jeunesse-Affaires scolaires-Restauration scolaire	8 membres			
Citoyenneté-Action sociale-Solidarité	8 membres			
Information-Communication	8 membres			
Espace socio-culturel	8 membres			

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut, en cas de besoin, créer une commission municipale « ad-hoc », compléter une commission, en réunir deux ou plusieurs pour l'étude en commun de certaines affaires. Il peut aussi les réunir toutes en commission générale.

Des commissions spéciales temporaires peuvent être chargées d'examiner des questions plus particulières. Ces commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, sont convoquées par le Maire et présidées par lui. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le Vice-président désigné au sein de chaque commission qui informe le Maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

Une convocation est adressée, par mail, aux membres de la commission trois jours francs au moins avant le jour de la réunion, sauf cas d'urgence. La convocation indique les questions à l'ordre du jour.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le Maire, soit par le Conseil municipal et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint Vice-président de la commission est le rapporteur dont le rôle consiste à dresser le compte rendu des propositions et avis ou le compte-rendu succinct des débats.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.

Toutefois, le Maire ou le Vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Le directeur général des services ou son représentant et les responsables administratifs chargés de l'instruction administrative ou technique des dossiers examinés peuvent assister aux séances des commissions.

Les documents relatifs aux travaux des commissions (convocations, documents de travail, comptes-rendus, etc.) sont adressés à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

Article 9 : Comités consultatifs (Article L.2143-2 du CGCT)

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis de ces comités consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil municipal.

CHAPITRE III:TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10: Présidence(Articles L.2121-14et L 2122-8 du CGCT)

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace. Dans les séances où les comptes administratifs sont débattus, le Conseil municipal élit son Président.

Lors du débat sur les comptes administratifs, le Maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle, le cas échéant, les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, les proclame, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11: Quorum(Article L 2121-17 du CGCT)

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12 du CGCT ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie en début de séance mais doit rester atteint pendant toute la séance, lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Il n'est pas tenu compte des procurations dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats (Article L.2121-20 du CGCT)

Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis en original ou adressé par mail au Maire au plus tard avant l'ouverture de la séance. Quand un Conseiller municipal se retire en cours de séance, il doit faire connaître au Maire son intention de se faire représenter ou non.

Article 13: Secrétariat de séance (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public (Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Seuls les Conseillers municipaux ont le droit d'intervenir au cours des débats (Article L 2121-18 du CGCT). Ils doivent en faire la demande auprès du Maire ou du Président de séance.

Il est interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus et de manifester. Durant toute la séance, le public doit observer le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire, Président de séance, en exécution de l'article L 2121-16 du CGCT, peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit (propos injurieux et diffamatoires), il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 : Enregistrement des débats (Article L.2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être enregistrées.

Article 16 : Séance à huis clos(Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres du Conseil municipal ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Après ce vote, le Président prend les dispositions nécessaires pour que la salle soit évacuée par le public et par les représentants de la presse.

Article 17: Police de l'assemblée(Article L.2121- 16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire (y compris un Conseiller) ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 18 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Maire procède à l'appel des Conseillers et constate le quorum. S'il est atteint, il proclame la validité de la séance et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend éventuellement note de rectifications.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne nécessitent pas de vote. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite en tant que telle à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Président ouvre et dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé. Aucun membre du Conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un des Conseillers, sauf s'ils y sont autorisés par le Président.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut faire application des dispositions prévues à l'Article L. 2121-16 CGCT.

En cas de durée excessive d'intervention au regard du dossier exposé, le Maire peut reprendre la parole et inviter l'orateur à conclure brièvement.

Lorsque le Maire juge l'assemblée suffisamment informée, il prononce la clôture du débat après que le rapporteur se soit exprimé une dernière fois s'il le souhaite.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

<u>Article 21 : Votes (Article L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)</u>

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin secret lorsque :

- soit un tiers des membres présents le réclame;
- soit s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. (Art 2121-21 du CGCT).

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix s'est dégagée pour son adoption.

Article22: Membres du conseil intéressés (Art 2131-11 du CGCT)

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Procès-verbal et compte-rendu du Conseil municipal sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel. Aucun texte n'impose la transcription sur les procès-verbaux ou les comptes-rendus des séances du Conseil municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Article 24 : Procès-verbaux(Article L2121-23)

Le procès-verbal a pour objet de retranscrire de manière synthétique, et non littérale, les débats, les faits et les décisions du Conseil municipal.

Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du Conseil municipal. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance,
- la présidence de séance,
- la liste des Conseillers présents et représentés,
- l'ordre du jour de la séance,

et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :

- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération,
- mention de la tenue d'un débat,
- un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Les interventions des Conseillers municipaux lors des séances du Conseil municipal peuvent être consignées au procès-verbal. Chaque élu qui souhaite que ses propos soient portés au procès-verbal de la séance :

• en remet le texte écrit au Président de l'assemblée à l'issue de la séance et lui adresse par voie dématérialisée.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil municipal sous quelque forme que ce soit pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25: Comptes-rendus (Article L.2121-25 du CGCT)

Le compte-rendu de la séance, préparé par le Maire, est, en application de l'article L. 2121-25 du CGCT, affiché sous huit jours à la Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Le compte-rendu retrace succinctement les décisions prises par le Conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, sans détailler les débats. Les noms des Conseillers ayant pris part aux délibérations sont mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des Conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 26: Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose que « dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des Conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Aussi, dès lors que la Commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Un espace d'expression est réservé à la liste des Conseillers n'appartenant pas à la majorité dans la rubrique tribune (demi-format A4) du magazine de la Commune, la liste des Conseillers majoritaires bénéficiant d'un espace équivalent.

Article 27: Modification du règlement

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 16 décembre 2020.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

05- La Canopée/L'Actéon - Règlements intérieurs et conditions générales de vente

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-54	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 15	Contre : 0	Abstention: 2

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de la gestion du domaine communal, les salles des fêtes et salles polyvalentes peuvent être mises à disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités culturelles et événementielles ou la tenue de réunion.

Le nouvel espace, La Canopée et la salle de séminaire sont des salles recevant du public et sont sous la gestion administrative de la commune de Naveil. Elles peuvent être mises à la disposition d'associations, d'entreprises ou d'entités publiques pour l'organisation de manifestations diverses. Chaque demande de location est soumise à l'accord de la commune de Naveil, qui priorisera les mises à disposition ainsi :

- La commune de Naveil.
- Les opérateurs culturels, pour un temps fort chaque trimestre au moins,
- Les associations naveilloises,
- Les associations hors-Naveil, les entreprises et les entités publiques.

Dans le but de faciliter la gestion de ces salles et la mise en œuvre des activités, il est indispensable de définir les modalités d'occupation des salles par un règlement intérieur et des conditions générales de ventes.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le règlement intérieur et les conditions générales de vente des salles la Canopée et l'Actéon,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés (15 voix pour et deux abstentions de Mesdames Estelle FAVREL et Sophie ROGER), ADOPTE la présente délibération.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ESPACE LA CANOPÉE SALLE L'ACTÉON

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a été approuvé par délibération n° XXX du Conseil Municipal de Naveil en date du 18 Septembre 2024.

Il a pour objet de définir les conditions de location et d'utilisation des équipements « La Canopée » et « l'Actéon » situés 3 rue du Gris d'Aunis à Naveil, entre la commune de Naveil, le loueur, et l'organisateur, le locataire.

Est désigné organisateur toute personne, association, entreprise ou autre structure, faisant la demande de location de La Canopée et/ou de l'Actéon.

Toute personne pénétrant dans l'enceinte de cet espace doit se conformer au présent règlement intérieur, affiché à l'intérieur de l'équipement et remis lors de toute mise à disposition de La Canopée ou de l'Actéon.

La signature du présent règlement vaut acceptation de l'organisateur de se conformer à celui-ci, et de le faire respecter durant la période de location. Il prévaut sur celui dont l'organisateur pourrait lui-même disposer.

Le manquement à ces règles est de nature à remettre en cause immédiatement la mise à disposition des locaux.

LE RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 2: Destination

La Canopée et l'Actéon sont des établissements recevant du public, de catégorie 1 type L pour la salle de la Canopée et de catégorie 3, type X pour la salle de l'Actéon. Elles sont sous la gestion administrative de la commune de Naveil.

Ils peuvent être mis à la disposition d'associations, d'entreprises ou d'entités publiques pour l'organisation de manifestations diverses. Chaque demande de location est soumise à l'accord de la commune de Naveil, qui priorisera les mises à disposition ainsi :

- La commune de Naveil,
- Les opérateurs culturels, pour un temps fort chaque trimestre au moins,
- Les associations naveilloises,
- Les associations hors-Naveil, les entreprises et les entités publiques.

Le présent règlement intérieur s'applique dans les espaces intérieurs et extérieurs associés à l'équipement (le parvis, le parking extérieur ...).

En cas de doute sur l'utilisation effective, la commune se réserve le droit de refuser la location des salles, notamment lorsque leur utilisation risquerait de provoquer un trouble pour l'ordre public ou la tranquillité du voisinage.

Article 3: Assurances

L'organisateur est tenu de souscrire, auprès d'une assurance notoirement connue de son choix, les polices d'assurances nécessaires pour couvrir :

- les conséquences de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux bâtiments et équipements, aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux pour quelque raison que ce soit,
- les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres ou de ceux mis à sa disposition, et du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée.

En cas d'intervention d'un ou plusieurs prestataires extérieurs concourant à l'organisation de l'évènement, il sera demandé l'attestation d'assurance du ou des prestataires couvrant leurs biens, leur personnel ainsi que leur responsabilité civile.

Conformément au code civil, la commune de Naveil n'encourt aucune responsabilité du fait d'un accident survenu pendant la durée de location, tant aux tiers qu'aux utilisateurs, les immeubles ou meubles loués étant sous la garde de l'organisateur.

Article 4: Horaires

Les espaces sont mis à disposition selon le contrat de location dans lequel les horaires sont définis.

Les locaux sont mis à disposition à partir de 6 heures du matin, et doivent être libérés, nettoyés et rangés pour 3 heures le lendemain matin, de manière à permettre une nouvelle manifestation le jour suivant.

Afin de ne pas perturber le voisinage de l'équipement par des comportements individuels ou collectifs bruyants, les manifestations peuvent accueillir du public uniquement jusqu'à 22h30 du lundi au jeudi, et jusqu'à 23h30 les vendredi, samedi et dimanche soir. Toute dérogation doit être mentionnée au contrat, la commune de Naveil ne s'autorisant qu'un dépassement par trimestre pour un accueil du public jusqu'à 2h30.

Le non-respect de ces horaires entrainerait de facto l'impossibilité pour le locataire de solliciter de nouveau l'utilisation des espaces.

Article 5 : Accès et conditions d'utilisation

Dans la semaine précédant la location, l'organisateur se voit remettre 2 badges électroniques permettant l'ouverture des accès aux dates et horaires réservés.

L'entrée des usagers s'effectue par la rue des Serres, à Naveil.

Dans les espaces de parking et de circulation, le code de la route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse réduite permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances (10 km/h). Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de stationner sur le parvis, devant les accès, les entrées et les sorties. Les accès aux secours devront être disponibles à chaque instant.

Les chiens accompagnant des personnes titulaires d'une carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille, ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, sont autorisés dans les zones ouvertes au public.. Les autres animaux sont interdits au sein des bâtiments, sauf dérogation de la commune de Naveil, mentionnée au contrat de location.

L'accès aux zones non autorisées est expressément interdit au public, comme défini sur les plans de l'annexe 2. Sauf autorisation expresse, écrite et préalable, aucun moyen de mobilité ou de levage n'est admis dans l'enceinte, à l'exception de ceux utilisés par les personnes malades et/ou en situation de handicap.

Article 6 : Accueil du public et règles de sécurité

Comme mentionné à l'article 2 du présent règlement, ces espaces sont des établissements recevant du public. L'organisateur s'engage à respecter les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Les configurations types sont mentionnées à l'annexe X. La jauge indiquée comprend le public, les membres de l'organisation et le personnel.

L'organisateur est tenu de fournir le personnel de sécurité nécessaire au bon fonctionnement de l'espace loué et de contrôler la jauge. Tout matériel utilisé par l'organisateur doit répondre aux normes en vigueur.

Quelle que soit la manifestation envisagée, les interdictions suivantes sont à faire respecter impérativement par l'organisateur à toutes les personnes présentes dans l'enceinte intérieure et extérieure des établissements :

- fumer ou vapoter,
- utiliser des appareils fonctionnant au gaz ou à flammes nues, des substances inflammables, explosives ou volatiles,
- employer des artifices,
- masquer ou interdire les issues de secours,
- stocker du matériel devant les issues de secours et dans les dégagements,
- diminuer ou obstruer la largeur des dégagements.

L'usage de l'élévateur est exclusivement réservé aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Il ne peut en aucun cas être utilisé pour monter du matériel sur la scène.

En cas d'incendie ou de sinistre, l'organisateur doit :

- Déclencher l'alarme incendie,
- Faire évacuer la salle conformément aux plans d'évacuation affichés dans les bâtiments,
- Prévenir les pompiers (18),
- Lutter rapidement contre les flammes : des extincteurs sont à disposition,
- Prévenir dès que possible la commune de Naveil, sur le numéro de permanence indiqué au contrat, à tout instant du jour ou de la nuit.

Tout occupant, organisateur d'un événement, doit avoir obtenu les autorisations municipales et/ou préfectorales nécessaires selon les règlementations en vigueur.

L'absence des autorisations réglementaires et/ou le non-respect des jauges de sécurité vaut annulation immédiate de l'événement et alerte des forces de l'ordre pour évacuation du public.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs ou spectateurs pourraient subir.

Article 7 : Diffusion de musiques et limitation des nuisances sonores

Pour toute diffusion d'œuvres musicales ou audiovisuelles, ou pour toute manifestation avec un accompagnement musical, l'organisateur s'engage à se mettre en conformité avec la législation sur les droits d'auteur et à régler auprès des sociétés ad hoc les modalités de cette diffusion, notamment en effectuant une déclaration à la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique) et à la SPEDIDAM (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes de la Musique et de la danse), les cotisations éventuelles n'étant pas couvertes par les frais de location.

L'organisateur veille à ce que l'environnement ne soit pas perturbé par des nuisances relatives à une sonorisation excessive, à des comportements individuels ou collectifs bruyants.

L'organisateur s'engage à se conformer aux textes et réglementations en vigueur relatifs à la prévention des risques liées aux bruits et sons amplifiés.

En cas de tapage ou de bruit fort, en intérieur ou en extérieur de la salle, l'utilisateur peut être verbalisé s'il y a intervention des services de police, à tout moment de la journée ou de la nuit.

Article 8 : Espace traiteur

L'espace traiteur n'est disponible pour l'organisateur que si celui-ci a été mentionné à la réservation et est inscrit sur le contrat de location. Dans le cas contraire, il est interdit d'y accéder.

Il est rappelé que l'espace traiteur répond à des règles d'hygiène strictes. Le protocole de nettoyage affiché dans l'espace doit être respecté dans l'ordre, avec l'équipement et les produits adéquats, avant restitution des locaux.

Les équipements et produits sont mis à disposition lors de la prise en charge de l'espace loué.

Les appareils de cuissons et de remise en température, uniquement électriques, ne sont autorisés que dans l'espace « préparation chaude ». Aucun appareil de cuisson ou de remise en température n'est autorisé en salle.

Article 9 : Matériel à disposition

La liste du matériel mis à disposition figure en annexe du contrat de location. Ce matériel fait partie des états des lieux d'entrée et de sortie et doit être rangé dans les lieux prévus à cet effet.

Les tables doivent être protégées par des nappes si l'organisateur distribue ou autorise l'entrée de nourriture et/ou de boissons.

Les tableaux électriques mis à disposition de l'organisateur permettent l'utilisation des puissances électriques mentionnées dans la salle. L'organisateur s'engage à les respecter et à ne pas utiliser de matériel électrique incompatible avec les puissances et intensités délivrées.

L'apport et l'utilisation de matériel extérieur doivent être déclarés au contrat de location.

Article 10 : Nettoyage

L'organisateur s'engage à restituer les lieux et le matériel mis à disposition propres et en bon état de fonctionnement. Les protocoles de nettoyage des espaces sont affichés et du matériel est mis à disposition dans le local pour assurer le nettoyage.

Les sols sont nettoyés exclusivement avec les produits fournis, selon le protocole.

L'organisateur doit veiller à évacuer ses matériels et matériaux, y compris les déchets de la manifestation (cartons, emballages, restes de nourriture...) à l'aide des containers disponibles dans le local prévu à cet effet. Les espaces extérieurs et les abords de l'espace loué doivent également être rendus propres. Les cendriers extérieurs doivent être vidés.

Un nombre limité de containers est mis à disposition. L'organisateur est en charge de faire la demande de containers supplémentaires auprès de Valdem, syndicat en charge de la collecte des déchets

Le dépôt sauvage de poubelles est interdit : à défaut d'intervention de l'organisateur, les frais de nettoyage et d'enlèvement des déchets lui seront facturés.

Article 11 : Affichage/Démarchage

Les sondages d'opinion, interviews ainsi que toute action de promotion, publicité, distribution de tracts ou prospectus sont autorisés par l'organisateur de l'événement.

L'organisateur doit utiliser les supports de communication mis à disposition ou ses propres supports. Dans tous les cas, il est interdit de fixer quoi que ce soit sur les murs et vitres, par quelque moyen que ce soit.

La commune de Naveil se réserve le droit de les limiter si elle l'estime nécessaire.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 12: Modalités de réservation et formation du contrat

Toute réservation doit être demandée par écrit auprès de la mairie de Naveil grâce au formulaire de réservation. La mise à disposition des espaces est accordée selon les disponibilités et le planning. Elle est définie dans le cadre d'un contrat de location.

Lorsque la date est réservée au planning, la commune de Naveil confirme par courriel à l'organisateur la date de mise à disposition et lui envoie les documents nécessaires à la conclusion du contrat de location.

Seul le dépôt du dossier complet en mairie avec les pièces suivantes rend le contrat de location définitif :

- contrat de location signé,
- chèque de caution,
- versement des arrhes correspondant à 50 % du montant de la location,
- attestation d'assurance de l'organisateur et des prestataires extérieurs.

Dans un délai de deux semaines après l'envoi du contrat, sans retour des documents demandés, la commune de Naveil se réserve la possibilité d'annuler la réservation.

En aucun cas le contractant ne pourra réclamer une indemnité pour perte d'exploitation directe ou indirecte ou pour quelque raison que ce soit, du fait de l'expiration de l'option de réservation.

La signature du contrat de location vaut engagement réciproque.

Toute autorisation d'occupation est personnelle et accordée exclusivement à l'organisateur. Il lui est interdit de céder ou de transférer tout ou partie de ses droits sans l'accord écrit de la commune de Naveil.

Article 13 : Tarifs de location et conditions d'annulation de la manifestation

Les tarifs appliqués sont ceux votés par délibération du conseil municipal de Naveil et sont consultables sur demande à la mairie de Naveil. Les prix sont ceux figurant au tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

En cas d'annulation de la location du fait de l'organisateur :

- Entre 2 mois et 1 mois avant la date prévue, 50 % du montant de la location est dû,
- Moins d'un mois avant la date prévue, le montant complet de la location est dû.

La date d'annulation faisant foi est celle de la date de réception des documents.

En cas de force majeure reconnue par la loi ou la jurisprudence (catastrophes naturelles, deuil national, pandémie, élections...), la commune de Naveil se réserve le droit d'annuler la location. Le montant de la location versé est alors remboursé à l'organisateur, sans que celui-ci ne puisse demander d'indemnités supplémentaires.

Article 14 : État des lieux

Les états des lieux entrant et sortant sont réalisés à partir d'une liste de vérification détaillée, remise à l'organisateur avec le contrat.

À l'arrivée sur les lieux, l'organisateur a la responsabilité d'inspecter les installations et de signaler toute anomalie. Chaque anomalie doit être rapportée en envoyant une photo de la zone ou de l'équipement endommagé/manquant/sale. La liste de vérification doit être immédiatement complétée et transmise (photo numérique lisible) par téléphone (MMS ou WhatsApp), au contact indiqué sur le contrat. L'absence d'envoi vaut confirmation que l'espace a été pris en charge en bon état.

À tout instant, si une défaillance ou un dommage est constaté, quel qu'en soit l'impact, l'organisateur s'engage à en informer aussitôt le contact mentionné au contrat par une photo et une explication. Avant la fermeture complète de l'espace loué, l'organisateur établit l'état des lieux de sortie.

L'organisateur prend en photo chaque point de vérification demandé selon la liste fournie. Il transmet via Whasps app ou MMS les photos demandées pour chacun de ces points.

De la même manière, l'organisateur vérifie la liste du matériel mis à disposition.

Ces listes de vérification doivent être immédiatement remplies et transmises (photo numérique lisible) par téléphone (MMS ou What'sApp), au contact indiqué sur le contrat, le jour même de la fin de la location. L'absence d'envoi expose l'organisateur à la non restitution de la caution.

L'organisateur a la charge d'éteindre l'ensemble des éclairages et de vérifier la bonne fermeture de tous les accès à l'espace loué.

L'organisateur dépose ses badges en Mairie au plus tard 7 jours après la fin de la location.

Après vérification par le personnel de la commune de Naveil, si le nettoyage des locaux est irréprochable et si aucune dégradation n'est constatée, et dès lors qu'aucune infraction au présent règlement n'est commise, la caution est rendue à l'organisateur.

Dans le cas contraire, tout ou partie de la caution est retenue pour couvrir les frais de nettoyage ou de réparation occasionnés. Un devis est établi pour prendre en charge les dégâts constatés.

Toute dégradation des espaces ou de ses équipements est de la responsabilité de l'organisateur, qui doit prendre en charge l'intégralité du sinistre et ce, même si l'étendue des garanties ou le montant des assurances souscrites par lui s'avérait insuffisante.

Article 15: Résiliation et recours

Le non-respect du présent document par l'organisateur entraine de plein droit la résiliation du contrat de location par simple notification écrite. Si elle intervient en cours de manifestation, elle entraine l'interdiction de poursuivre et l'obligation de quitter les lieux. Dans ce cas, la commune de Naveil facture le prix convenu qui demeure intégralement exigible. La commune de Naveil se réserve le droit de chiffrer les dommages subis qui sont à la charge de l'organisateur.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Article 16 : Modification du règlement intérieur et des conditions générales de vente

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du conseil municipal de Naveil.

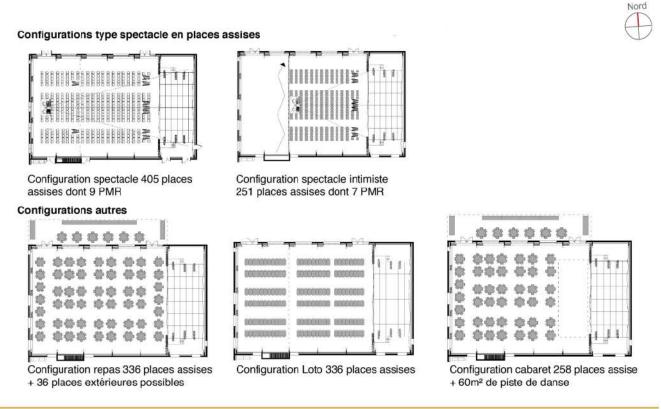
La présente signature vaut pour une adhésion complète et sans réserve aux présents règlements intérieur et conditions générales de vente, l'organisateur reconnaissant les avoir reçues et en avoir pris pleine connaissance.

Organisateur :	•
Nom/Prénom	
Date de l'événement :	
À,	
Le,	

Signature:

Annexe 1 – plan d'accès et d'accueil du public

Annexe 2 – Configuration des installations dans la salle de la Canopée



Configurations possibles / 1:200 eme



CONTRAT DE LOCATION

Entre la comme Représentée pa	une de Naveil, ar :					
	ır:					
Représenté par	r:			en guali	ité de	
Téléphone :						
Courriel:						
courrer.						
Type de manife	estation :					
Espace loué :						
Salle Actéon :	salle de sémina	ire 🗆				
La Canopée :	Hall □	Salle	Espace	traiteur 🗆	Lo	oges 🗆
	Salle □		-			J
condita.		Lopade trait.				
Date(s) de loca	ntion :					
Horaires d'occi	upation totale :	Début			Fin	
					Fin	
(dans le respec	t du règlement i	ntérieur)				
Jauge attendue	<u>e (</u> y compris les o	organisateurs	s et prestata	ires) :		
Dérogations pa	articulières acco	rdées par la c	commune (h	noraires, anima	ux,) :	
<u>Prestataires ex</u>	térieurs concou	<u>rant à l'orgar</u>	nisation de	<u>'évènement</u> :		
La location est	réalisée au tarif	de			euros,	
Les arrhes s'élè	event à	e	euros et le s	olde à		_ euros, la caution
		_				
Contact pour to	ransmettre l'état	des lieux : <mark>0</mark> 0	<mark>6.xx.xx.xxx</mark>			
La signature du	ı contrat vaut co	nnaissance e	t acceptatio	n du règlement	t intérieur.	
Contrat de loca	ntion signé le		, en	deux exemplaiı	res.	
Commune de N	انمردا			L'organisateur		
Commune de l	40 V C II			- or Barrisate at		

Mairie de Naveil – Place Louis Leygue – 41100 NAVEIL 02.54.73.57.50 – contact@naveil.fr

06- La Canopée/L'Actéon - Création des tarifs de location

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-55	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 15	Contre : 0	Abstention: 2

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'équipe municipale de Naveil a décidé de construire un nouvel accueil de loisirs sans hébergement et un espace socio-culturel. Une partie de ces nouveaux espaces sera disponible à la location, il s'agit de la Canopée et de la salle de l'Actéon. En complément du règlement intérieur et des conditions générales de ventes, il est nécessaire de définir les tarifs de location de ces espaces.

Il est proposé au conseil municipal la grille tarifaire annexée au présent cahier de rapport. Cette grille tarifaire a été élaborée en lien avec la volonté de l'équipe municipale de prévoir une programmation culturelle et évènementielle pour les habitants de la commune et de mettre à disposition un espace adapté aux associations pour leurs manifestations et ainsi libérer le gymnase des événements non sportifs.

Dans un souci de clarté pour les usagers, il est proposé de créer une grille tarifaire spécifique aux salles communales louées.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs de location des nouveaux espaces conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de présenter l'ensemble des tarifs de location de salles sur un unique document,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votes exprimés (15 voix pour et deux abstentions de Mesdames Estelle FAVREL et Sophie ROGER), ADOPTE la présente délibération.

07- Tarifs du spectacle inaugural de La Canopée

Délibération n°	n n° Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-56	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs: 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Dans le cadre de l'organisation du week-end inaugural de La Canopée, la municipalité a décidé de programmer un spectacle d'Anne Roumanoff le samedi 17 janvier 2025 à 20h. Ce spectacle marque l'ouverture d'un nouvel équipement de la commune, projet fort de la municipalité, qui accueillera à la fois des spectacles et des évènements associatifs de la commune.

Il convient de fixer les tarifs de ce spectacle en conseil municipal. Il est proposé de définir un tarif réduit pour tous les habitants de Naveil et pour la personne qui accompagnera les agents communaux et agents mis à disposition de la commune, invités en remerciement du travail engagé par chacun dans ce projet.

Il est rappelé que le code général des impôts pose le principe que tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée doit être porteur d'un billet délivré avant l'entrée dans la salle de spectacle. Un billet doit être délivré également aux invités indiquant la mention de la gratuité.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs de la manière suivante :

Tarif plein: 40€

Tarif réduit : 15€ - billets à destination des personnes habitant Naveil et de la personne

accompagnant les agents communaux ou mis à disposition de la commune.

Tarif invité: gratuité

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

08- Approbation du rapport d'activité 2023 de Territoires vendômois

Délibération n°	n° Nombre de conseillers au moment du vote					Résultat du vote			
2024-4-57	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0		

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-39 prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport a été communiqué aux membres du conseil municipal par courriel du 22 août 2024.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activité 2023,

Séance du conseil municipal de Naveil du 18 septembre 2024

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activité 2023,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

09- Modification du RIFSEEP

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-58	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Par délibération 2018-1-1-2 du 26 janvier 2018, la commune de Naveil a défini les modalités d'application du RIFSEEP pour les agents travaillant pour son compte. A ce jour, il n'était pas prévu d'appliquer cette indemnité aux agents contractuels de droit public employés par la commune. Avec les nombreuses évolutions de la masse salariale communale, suite à plusieurs départs en retraite, la commune est amenée à recruter des nouveaux agents et il se pourrait qu'ils ne soient pas fonctionnaires car il s'agit de métiers spécifiques. Il convient donc d'envisager l'évolution de ce régime afin de leur permettre de percevoir les mêmes indemnités que les agents territoriaux.

PROPOSITION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2018-1-1-2 en date du 26 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 20 juin 2024 relatif à la modification du RIFSEEP afin d'élargir les bénéficiaires aux contractuels de droit public.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier le RIFSEEP de la manière suivante :

I- Pour la mise en place de L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe:

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds règlementaires comme suit :

Cadre d'emploi	s des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie	Montant			
Groupes des fonctions	Emplois	annuel maximum			
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat d'une mairie	36 210 €			
C	adre d'emplois des rédacteurs territoriaux				
Groupes des fonctions	Emplois				
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	17 480 €			
Cadre d	'emplois des adjoints administratifs territoriaux				
Groupes des fonctions	Emplois				
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €			
Groupe 2	Groupe 2 Agent d'exécution, agent d'accueil				
Cadre	d'emplois des adjoints territoriaux d'animation				
Groupes des fonctions	Emplois				
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €			
Cadre d'emplois d	les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles				
Groupes des fonctions	Emplois				
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €			
Cadre d	'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine				
Groupes des fonctions	Emplois				
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €			
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €			
Cadre	d'emplois des agents de maitrise territoriaux				
Groupes des fonctions	Emplois				
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique, qualifications	11 340 €			
Groupe 2	Groupe 2 Agent d'exécution				
Cadre	d'emplois des adjoints techniques territoriaux				
Groupes des fonctions	Emplois				

	Conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions,	
Groupe 1	qualifications	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

Le Maire procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par le Maire :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.:

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2024.

II- POUR LA MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du complément indemnitaire les montants plafonds suivants :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie				
		annuel		
Groupes des fonctions	Emplois	maximum		

Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat d'une mairie	6 390 €
C	adre d'emplois des rédacteurs territoriaux	
Groupes des fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services	2 380 €
Cadre o	d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	
Groupes des fonctions	Emplois	
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
Cadre	d'emplois des adjoints territoriaux d'animation	
Groupes des fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €
Cadre d'emplois	des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupes des fonctions	Emplois	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Cadre o	d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine	
Groupes des fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €
Cadro	e d'emplois des agents de maitrise territoriaux	
Groupes des fonctions	Emplois	
	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi des	
Groupe 1	agents de la filière technique, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
	d'emplois des adjoints techniques territoriaux	
Groupes des fonctions	Emplois Control of the control of th	
Groupe 1	Conduite de véhicules, encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
	. •	·

4/ L'attribution individuelle du montant du complément indemnitaire

Le Maire procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- l'investissement
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise
- le sens du service public
 - Le coefficient attribué pourra être revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire est suspendu.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel.

Séance du conseil municipal de Naveil du 18 septembre 2024

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2024.

- de supprimer la délibération 2018-1-1-2 du 26/01/2018 ;
- de prendre acte que les crédits correspondants ont été prévus et inscrits au budget,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 2018-1-1-2 en date du 26 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 20 juin 2024 relatif à la modification du RIFSEEP afin d'élargir les bénéficiaires aux contractuels de droit public.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

10- Création d'un poste pour le remplacement du poste de responsable du restaurant scolaire suite à un départ en retraite

Délibération n°	Nom	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-59	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0	

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La responsable du restaurant scolaire, va partir prochainement en retraite. Il convient de prévoir son remplacement. Il est donc nécessaire de créer le poste permanent à temps complet de responsable du restaurant scolaire à compter du 1er décembre 2024 qui permettra de recruter un agent dans l'effectif des services communaux :

Catégorie : C,

Filière: Technique,

Cadre d'emploi : agent de maitrise ou adjoint technique territoriaux,

Grade: agent de maitrise ou adjoint technique

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune à l'article 6411.

Séance du conseil municipal de Naveil du 18 septembre 2024

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un emploi permanent de responsable de restaurant scolaire à temps complet (35h/semaine) annualisé à compter du 1^{er} décembre 2024 :

Catégorie : C, Filière : Technique,

Cadre d'emploi : agent de maitrise ou adjoint technique territoriaux,

Grade: agent de maitrise ou adjoint technique.

- de prendre acte que les crédits correspondants ont été prévus et inscrits au budget,
- d'autoriser que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

11- Création d'un poste d'apprenti en restauration collective

Délibération n°	Nomb	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-60	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs: 4	Votants: 17	Pour : 17	Contre: 0	Abstention: 0	

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation. La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit

Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants L'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire.

L'apprentissage est une voie d'excellence. Suite à l'expérience réussie de notre apprenti en espaces verts en situation de handicap diplômé ayant abouti à son insertion dans la vie active, il est proposé de renouveler l'expérience au restaurant scolaire et en collaboration avec l'IME. Pour cela, il est nécessaire de créer un nouveau poste, d'apprenti au niveau du CAP ou Bac pro.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2;

Vu le code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L6227-1 à L6227-12 et D6271-1 à D6275-5;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ; Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'apprenti en restauration collective au niveau CAP ou Bac pro,
- de prendre acte que les crédits correspondants ont été prévus et inscrits au budget,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2;

Vu le code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L6227-1 à L6227-12 et D6271-1 à D6275-5 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 juin 2024,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

12 - Location de la cave champignonnière à MJ Concept

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
2024-4-61	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

L'été 2024 a été l'occasion pour les services techniques de réaliser du rangement et nettoyage de l'ensemble des locaux communaux. Beaucoup de matériels désuets étaient conservés alors qu'ils n'étaient plus utilisables.

La société MJ Concept, située rue de Montrieux et représentée par Mme Julie Véry, en parallèle, a sollicité la commune pour bénéficier d'un local de stockage de dimension plus importante dans l'intérêt du développement de son entreprise.

Il est donc proposé au conseil municipal de modifier le contrat de location octroyé à la société MJ Concept pour lui faire bénéficier de la location du local de la champignonnière le plus grand, la commune retrouvant l'usage du local plus petit pour entreposer du matériel et le sel utilisé lors des gelées.

Il convient donc de prévoir un nouveau contrat de location avec un loyer mensuel de 300 euros pour la mise à disposition d'un espace de stockage de 117m².

PROPOSITION

Il est proposé au conseil municipal :

- de louer à la société MJ Concept un local de stockage de 117m² pour un montant de 300€ mensuel à compter du 1er octobre 2024 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

Séance du conseil municipal de Naveil du 18 septembre 2024

COMMUNE DE NAVEIL

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

NAVEIL

CONTRAT DE LOCATION

L'an deux mil vingt-quatre, le XXXXXX

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Commune de NAVEIL (41) Place Louis Leygue 41100 NAVEIL.

Représentée par son Maire Madame Magali MARTY-ROYER, identifiée ci-dessus étant dénommé dans le corps du présent acte "le bailleur"

Et Mme VERY Julie Gérante du magasin MJ Concept Domiciliée à NAVEIL, 60 rue de Montrieux, Étant dénommé dans le corps du présent acte "le locataire"

PRÉSENCE ET REPRÉSENTATION

Les représentants de chacune des parties, le bailleur d'une part et le locataire d'autre part, s'obligent solidairement chacun en ce qui les concerne à toutes les obligations leur profitant ou leur incombant en vertu du présent acte

DÉSIGNATION DU BIEN LOUÉ et BAIL

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, le bailleur déclare qu'il est propriétaire de l'immeuble suivant : Commune de Naveil (41)

Partie d'un bâtiment dénommé « hangar de la champignonnière », soit 117m², sis sur la commune, n° 51 bis rue de Montrieux, cadastré section AH 50,

Ceci exposé, il est passé à la convention de bail locatif faisant l'objet des présentes.

Le bailleur loue dans les conditions prévues par le présent contrat, au locataire qui accepte, 117m² du bâtiment dénommé « hangar de la champignonnière » (voir plan annexé au présent contrat).

Le locataire déclare bien connaître les lieux loués pour les avoir visités préalablement aux présentes.

CHAPITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

Ces conditions que les parties s'obligent à exécuter, chacune en œ qui la concerne, sont les suivantes :

DESTINATION

Les locaux présentement loués sont destinés au stockage de matériel du magasin MJ Concept par le locataire, à l'exclusion de tout autre usage.

Le locataire ne pourra notamment affecter la chose louée, en tout ou partie, à l'usage d'habitation, que ce soit pour luimême ou pour toute aube personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, fût-ce à titre temporaire ou momentané.

DURFE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de douze mois à compter du 1er octobre 2024 et sera renouvelé

tacitement sauf dénonciation par l'une des parties, trois mois avant la date anniversaire.

ETAT DES LIEUX

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire les locaux en bon état de réparation de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.

Un état des lieux sera établi, contradictoirement par les parties au plus tard lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au locataire, comme aussi lors de la restitution de celles-ci.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel **trois cent euros (300€)** que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui.

DÉPÔT DE GARANTIE

Il n'y a pas de dépôt de garantie.

DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Le présent bail est dispensé d'enregistrement en vertu de la loi du 26 décembre 1969.

CHAPITRE II - CONDITIONS GENERALES

Ces conditions que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne, sont les suivantes :

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

D'une part, le bailleur est tenu aux obligations principales suivantes :

- a) De délivrer au locataire les lieux loués en bon état d'usage et de supporter toutes les réparations autres que locatives.
- b) D'assurer la jouissance paisible du logement, et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code Civil, de la garantie des vices ou défauts de nature à y faire obstacle honnis ceux consignés dans l'état des lieux.

CONDITIONS A LA CHARGE DU LOCATAIRE

D'autre part, le bail est consenti et accepté sous les charges, clauses et conditions suivantes, que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir indépendamment de celles pouvant résulter de la loi ou de l'usage, savoir :

Occupation - Jouissance - cession - sous- location

- * De prendre possession des lieux loués, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination.
- * De ne pouvoir sous-louer, ni céder, ni même prêter, en totalité ou en partie son droit à la présente location sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.
- * De tenir les lieux loués constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et accessoires.

Entretien - Travaux—Réparations

- * De prendre à sa charge, pendant le cours de l'occupation, l'entretien courant du local loué et des équipements, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives sauf si celles-ci sont occasionnées par vétusté malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
- * De ne faire aucun changement de distribution ni travaux de transformation ou aménagement dans les lieux loués, sans autorisation expresse et par écrit du bailleur. Les transformations ou aménagements ainsi réalisés resteront en fin de bail la propriété du bailleur sans aucune indemnité.
- * De souffrir sans indemnité tous travaux ou réparations, fermetures de jours de souffrance, reconstructions de murs mitoyens que le bailleur ferait exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, sous résen/e de l'application de l'article 724 du Code Civil, et de laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.
- * A l'occasion de tous travaux faire place nette à ses frais des meubles, tentures, tableaux, canalisations, coffrages, appareils et agencements, installés par ses soins, dont la dépose serait nécessaire.
- * De supporter toutes modifications d'arrivées de branchements ou installations intérieures et tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage urbain et des télécommunications ainsi que la pose de tout appareil de comptage.
- * De tenir les lieux loués pendant toute son occupation en bon état de réparations locatives et d'entretien courant ; de les rendre tels en fin de jouissance, notamment en ce qui concerne les peintures, tentures et revêtements de sols ; d'acquitter le montant des réparations locatives et d'entretien courant résultant de l'état dressé lors de la restitution des clés.

Responsabilité et Recours — Assurances

- * De répondre des dégradations et pertes qui surviennent au cours de son occupation dans les lieux loués, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit.
- * De faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux, tant les lieux loués que son mobilier et, le cas échéant, celui mis à sa disposition, ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, le vol et la responsabilité civile, pax une compagnie d'assurance et d'en justifier au bailleur à sa demande ainsi que du

paiement des primes. De déclarer expressément à ladite compagnie les renonciations à recours énoncées ci-après.

- * De déclarer immédiatement à sa compagnie et d'en informer conjointement le bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser au bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile audit sinistre.
- * De laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués afin de limiter tous risques d'incendie, d'inondation ou autres, notamment en cas l'absence prolongée ou en période de vacances.
- * De ne faire aucun usage l'appareil de chauffage à combustion lente, ne pas brancher d'appareils à gaz ou à mazout sur des conduits qui n'ont pas été conçus pour cet usage. Il sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause, et également des dégâts causés par la condensation ou autre.

De renoncer à tout recours contre le bailleur:

- * en cas d'interruption dans le service de l'eau du gaz, de l'électricité, des télécommunications.
- * au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie, ou expropriés
- * De donner accès dans les lieux loués au bailleur ou à son représentant, à ses architectes ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.
- * De satisfaire à toutes les charges de ville ou de police dont le LOCATAIRE est tenu, d'acquitter tous impôts et taxes à la charge du LOCATAIRE en cette qualité et d'en justifier au bailleur avant son départ des lieux.

A la restitution des clés, il sera dressé un état des lieux; le locataire aura l'obligation de faire connaître sa nouvelle adresse au bailleur ou à défaut fera connaître l'adresse où devront être envoyés tous documents relatifs à la liquidation des comptes et de toutes autres questions afférentes à la location.

TOLEREANCES

Il est formellement convenu que les tolérances de la part du bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées cidessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

CLAUSES PENALES

En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier, le locataire devra en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, dix pour cent du montant de la somme due pour couvrir le bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard clans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du nouveau Code Procédure civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci- dessous.

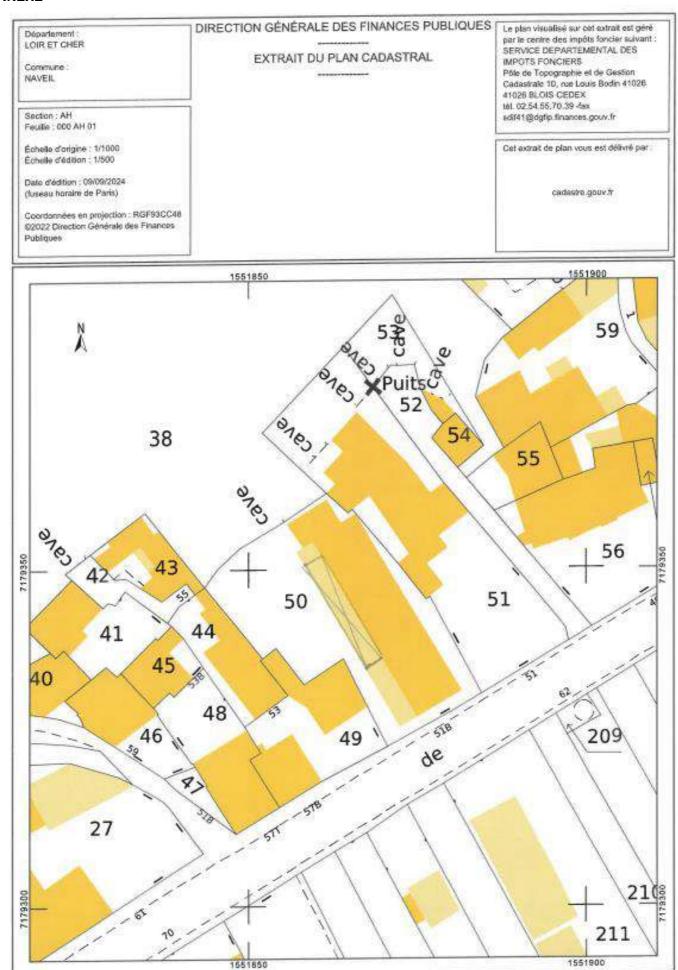
Afin de garantir au bailleur la récupération effective et immédiate des lieux loués, le locataire dans le cas où il se maintiendrait indûment dans les lieux loués à la cessation de la location, versera au bailleur une indemnité par jour de retard égale à trois fois le loyer quotidien. Sera considérée comme jour de retard toute occupation, pour quelque cause que ce soit, du lendemain de la cessation de la location jusqu'au jour de la restitution des clés après déménagement complet, toute journée commencée étant intégralement due.

ELECTION DE DOMICILE

Election de domicile est faite	par le locataire dan	s les lieux loués, et	par le bailleur e	n la mairie de Naveil.

	Fait et passé aux lieu et date susdits	
Le Maire,	Le Locataire,	
Magali MARTY-ROYER	Julie VERY	

ANNEXE



13 - Budget principal - Décision modificative Intégration des études

Délibération n°	Nombre de conseillers au moment du vote			Résultat du vote			
2024-4-62	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs: 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Afin de mettre à jour l'inventaire de l'actif, il est nécessaire de réaliser des écritures comptables pour intégrer les études suivies de travaux au compte 21 et 23. Les études concernées sont celles réalisées dans le cadre des travaux du préfabriqué de l'école élémentaire, du cabinet médical et de l'espace socioculturel.

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
231 - 041 Dépenses d'investissement	64 209,38	+ 123 332,29 €	187 541, 67 €
2135-041 Dépenses d'investissement	0,00€	+12 897,74 €	12 897,74 €
203 – 041 Recettes d'investissement	0,00€	+ 136 230,03 €	136 230,03 €

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- de décider des adjonctions de crédits suivantes :

	Montant avant virement	Montant virement	Montant après virement
231 - 041 Dépenses d'investissement	64 209,38	+ 123 332,29 €	187 541, 67 €
2135-041 Dépenses d'investissement	0,00€	+12 897,74 €	12 897,74 €
203 – 041 Recettes d'investissement	0,00€	+ 136 230,03 €	136 230,03 €

 - d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

14 - Actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Délibération n°	Nomb	ore de conseillers	au moment du v	vote		Résultat du vote	
2024-4-63	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Vu l'arrêté n° 2023-014 du 26 janvier 2023 de délégation de fonction et de signature à Michel Martineau, adjoint aux affaires culturelles et à la vie associative ;

Michel Martineau, Maire-adjoint délégué aux affaires culturelles, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Le PDIPR est un dispositif de protection des chemins ruraux et de valorisation du territoire de la compétence du département. Il a pour objectif de développer la randonnée, de préserver et sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux, de favoriser la découverte de villages, de sites naturels et de paysages et de desservir les hébergements ruraux. Il comprend des itinéraires pédestres, équestres et VTTistes.

Le PDIPR de Loir-et-Cher présente aujourd'hui un maillage d'environ 7500 kms sur lesquels les associations et collectivités publiques peuvent s'appuyer pour concevoir des itinéraires de randonnée.

Séance du conseil municipal de Naveil du 18 septembre 2024

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit doit à peine de nullité comporter soit le maintien soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. Il appartient alors à la commune de proposer au département un itinéraire de substitution approprié.

Par délibération du 24 septembre 2002, la commune de Naveil avait décidé d'inscrire ses chemins ruraux au PDIPR. Par courrier du 6 aout 2024, le conseil départemental nous informe qu'il prépare la mise à jour de son document afin de prendre en compte les changements fonciers intervenus sur les itinéraires de randonnée depuis la révision de 2007. A cette occasion, il nous propose d'actualiser notre recensement de 2002.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L361-1 du code de l'environnement,

Vu la délibération du 24 septembre 2002 demandant l'inscription des chemins ruraux de la commune au PDIPR de Loir-et-Cher.

Vu le courrier du conseil départemental du 6 août 2024 proposant l'actualisation du PDIPR,

Il est proposé au conseil municipal :

- de demander l'inscription au PDIPR des voies suivantes, en substitution des voies inscrites par la délibération du 24 septembre 2024 :

Rue des plantes	490 mètres
Chemin rural 59 de la Graverie	640 mètres
Chemin rural 50 de la Fontaine	620 mètres
Impasse du four à pain	100 mètres
Impasse de la Dévalerie	90 mètres
Voie communale15 de Montrieux à Vigneau	730 mètres
Voie communale 4 rue de Villempou	280 mètres
Chemin rural 28 du Bois Rouge	500 mètres
Chemin rural 30 du Clos au Vau	160 mètres
Voie communale 13	380 mètres
Chemin rural 3	440 mètres
Chemin rural 31 des Gobinettes	250 mètres
Chemin rural 35	220 mètres
Chemin rural 34 de Porte joie	300 mètres
Chemin rural 39 Clos Montrieux	230 mètres
Chemin rural 36 de la Garenne	320 mètres
Voie communale 5	150 mètres
Voie communale rue de Montrieux	140 mètres
Chemin rural 4 des Plantes	140 mètres
Chemin rural 24	250 mètres
Voie communale 13 rue des caves	330 mètres
Rue Courte	90 mètres
Rue de Montrieux	220 mètres
Rue du Belvédère	150 mètres
Rue de la Condita	240 mètres
Chemin rural 8	1510 mètres
Rue du Stade	390 mètres
Rue des Venages	210 mètres
Chemin rural 10 des Venages	190 mètres
Rue des Venages	640 mètres
Rue de la Graverie	230 mètres
Rue du Tertre de la Glacière	240 mètres
Chemin rural 65	890 mètres
Rue des Perrais	840 mètres
Rue de Monturion	430 mètres

Séance du conseil municipal de Naveil du 18 septembre 2024

Rue du vent Galerne	770 mètres
Rue de la cousine Bette	380 mètres
Rue Louis Lambert	390 mètres
Voie communale 1 de Vendôme à la Lézonnière	940 mètres
Voie communale 25	1410 mètres
Chemin rural de la cave à maison blanche	690 mètres
Rue du Serouard	460 mètres
Voie communale 14	570 mètres
Chemin rural 16	460 mètres
Rue Maison blanche	160 mètres
Chemin rural 15	430 mètres
Chemin rural de Mondétour	200 mètres
Chemin rural 18 dit du Polissoir	310 mètres
Chemin rural 20	100 mètres
Chemin rural 54 de Varennes à Mondétour	860 mètres
Voie communale 15 rue du Bois de Luche	790 mètres
Rue de la Bonde	100 mètres
Rue de la Tarotte	1200 mètres
Rue de Bremière	70 mètres
Chemin rural 49 de Préclos	750 mètres
Voie communale 20 rue de Tourteline	1460 mètres
Voie communale 18	300 mètres
Rue de la Vallée	570 mètres
Voie communale 11	380 mètres
Rue du tertre aux Halliers	370 mètres
Chemin rural 3 des Grandes Pièces	850 mètres
Voie communale 3	190 mètres
Chemin rural 58 de la Coulée	1140 mètres
Chemin rural 33 du Vau	390 mètres
Chemin rural 30 du Clos au Vau	420 mètres
Chemin rural 38	60 mètres

⁻ d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L361-1 du code de l'environnement,

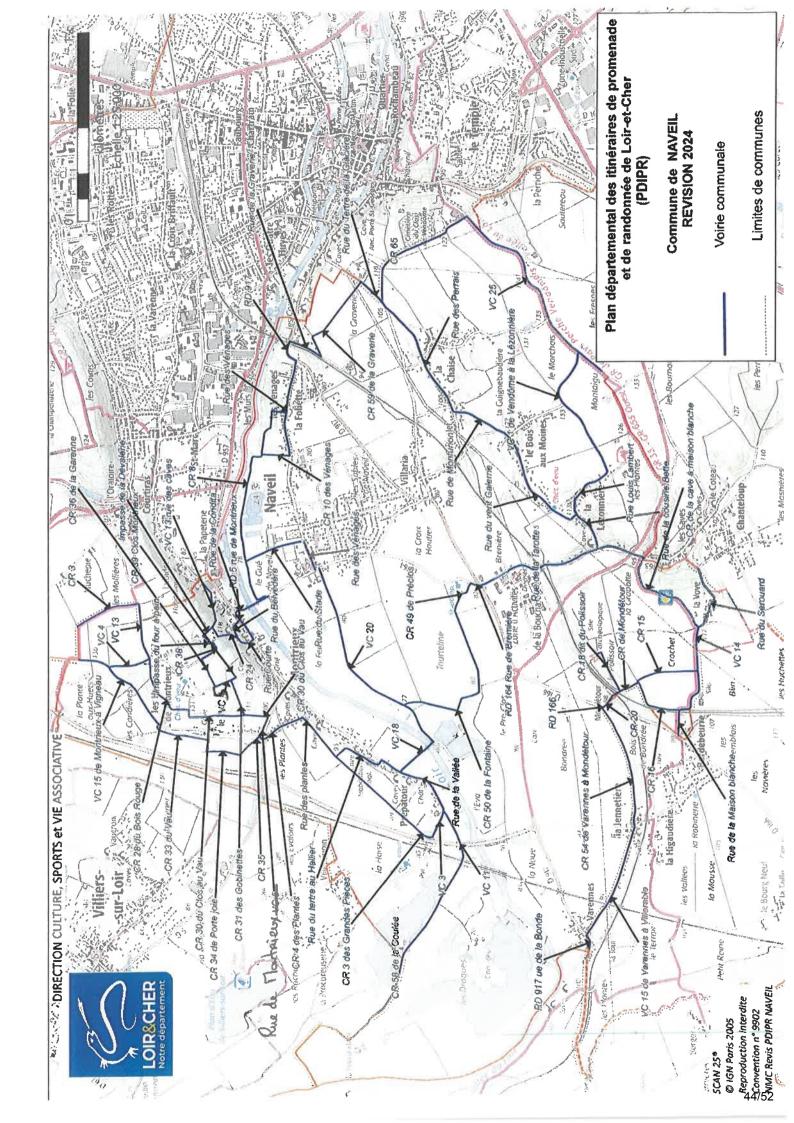
Vu la délibération du 24 septembre 2002 demandant l'inscription des chemins ruraux de la commune au PDIPR de Loir-et-Cher,

Vu le courrier du conseil départemental du 6 août 2024 proposant l'actualisation du PDIPR,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.



15 - Création d'un potager communal

Délibération n°	Noml	ore de conseillers	au moment du v	vote		Résultat du vote	
2024-4-64	En exercice : 19	Présents : 13	Pouvoirs : 4	Votants : 17	Pour : 17	Contre : 0	Abstention: 0

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Les mesures de la loi EGAlim complétée par la loi Climat et résilience nous amènent à réfléchir voire à repenser notre mode de fonctionnement en ce qui concerne la restauration collective de nos écoles.

Chaque jour, notre restaurant scolaire, baptisé « La pause des p'tits gourmands » sert quelques 180 repas.

Les locaux construits voici quelques années seulement sont particulièrement bien équipés. Des repas de qualité sont ainsi préparés chaque jour. Cultiver le « bien manger » est un choix politique que l'équipe municipale souhaite voir perdurer.

Afin de compléter les mesures déjà mises en place et imposées par la loi EGAlim, la commune de Naveil, déjà propriétaire d'un terrain de 3 150m2 situé à proximité immédiate (moins de 20 mètres) du restaurant scolaire, souhaite installer un potager communal.

La collectivité a déjà engagé un certain nombre de mesures pour renforcer sa politique climatique, convertissant ainsi Naveil en une commune plus résiliente (récupération des eaux de pluie, plantations d'espaces verts, installation de ruches etc).

L'enjeu est de garantir une qualité de vie la plus agréable possible pour les habitants et cette qualité passe aussi par l'assiette des plus jeunes.

Cette initiative permettrait d'atteindre plusieurs objectifs :

- Tendre vers l'autosuffisance alimentaire en consommant des produits frais et sains,
- Poursuivre la lutte contre le gaspillage alimentaire avec un réseau local sur mesure qui permet de consommer tout ce qui a été produit,
- Consommer des fruits et légumes de saison,
- Cultiver des espèces de fruits et légumes variés qui permette de maintenir la diversité biologique,
- Créer du lien social en proposant sur le principe du panier anti-gaspi déjà mis en place au restaurant scolaire, de revendre pour une somme très modique le surplus des légumes aux habitants de la commune,
- Favoriser l'appropriation et la découverte du jardin par les enfants en lien avec le service périscolaire et/ou l'équipe éducative et leur permettre de découvrir le jardinage et les sensibiliser aux plantes en général pour mieux les apprécier.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt général de créer un potager communal pour les habitants et tout particulièrement pour les élèves déjeunant au restaurant scolaire «la pause des p'tits gourmands »,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'étudier la création d'un potager communal sur la parcelle ZY68 de 3150m² propriété de la commune,
- d'autoriser Madame le maire à solliciter toutes les subventions et déposer toutes les demandes d'autorisation utiles à la réussite du projet de potager communal,
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout document et acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le maire soumet le rapport au vote.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt général de créer un potager communal pour les habitants et tout particulièrement pour les élèves déjeunant au restaurant scolaire «la pause des p'tits gourmands »,

Conformément au CGCT, notamment les articles L2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, ADOPTE la présente délibération.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré LOIR ET CHER par le centre des impôts foncier suivant : SERVICE DEPARTEMENTAL DES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: IMPOTS FONCIERS NAVEIL Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale 10, rue Louis Bodin 41026 41026 BLOIS CEDEX tél. 02.54.55.70.39 -fax Section : ZY sdif41@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 ZY 01 Échelle d'origine : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 10/09/2024 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques



16 - Communication des décisions du maire

Magali Marty-Royer, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSE

Par délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 du même code dispose qu'à chaque réunion de l'organe délibérant le maire rend compte des décisions prises par délibération de l'organe délibérant. Ces décisions ont été communiquées par voie dématérialisée avec le cahier de rapport du présent conseil municipal.

Liste des décisions :

N°	Titre	Détail	Date
015/2024	Attribution marché public réhabilitation du gymnase	Marché public d'assistance à maitrise d'ouvrage en conduite d'opération relative à la réhabilitation du gymnase de Naveil	27/06/2024
016/2024	Concession colombarium	Vente d'une concession au colombarium à Mr GONZALES Dominique, 2 allée de la Petite Foliette 41100 NAVEIL Concession n° 42 - Case n° 42 trentenaire	04/07/2024
017/2024	Concession cimetière	Vente d'une concession au cimetière communal à Madame MARTINEAU épouse MOREAU Guilaine, 3 rue Simone de Beauvoir - 37270 VERETZ Concession n° 712 Plan n° 203	01/08/2024

Je vous informe également que je n'ai pas usé du droit de préemption pour les aliénations suivantes :

N° parcelles	Adresse	Nom du vendeur	Date du courrier
AK 337	49 Rue de la Plaine	Mme Josiane CAILLY	22/05/2024
AS 50	30 Rue de la Barrière	Cts RAYNAUD	23/05/2024
AN 51	Rue des Coulis	Cts BROGGIO	03/06/2024
AP 251-139-181	Rue des Perrais	Mr et Mme COLAS Renald	23/05/2024
ZE232, ZE528, ZE530, ZE534, ZV256	Hauts de Montrieux	S.B AUTO PIECES	27/06/2024
AE 184	19 Rue de Villempou	Mr DENIAU Francis	02/07/2024
AK 155	24 Rue Camille Saint Saëns	Mr GATTELET	02/07/2024
AK 302	10 Rue des Moissons	RENOV'IRMAOS	11/07/2024
AK 161	39 Rue Paul Cézanne	Mr MONGE	07/08/2024
AN 55	2 Rue des Coulis	Mr CHOISNET Joël Mme PARANT Annie	08/08/2024
AD135, AD254, AD260, AD261	49 Rue de la Vallée	Mr GUELLIER Philippe	13/08/2024
AN100	2 Rue de la Foliette	Mr VIVIEN Laurent	10/09/2024

PROPOSITION

Vous voudrez bien prendre acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

DECISION

Conformément au CGCT, notamment son article L2121-29 qui dispose que le conseil municipal par ses délibérations règle les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

Le conseil municipal, PREND acte de la communication des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal.

Séance du conseil municipal de Naveil du 18 septembre 2024

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE NAVEIL



Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél.: 02.54.73.57.50 Adresse e.mail: contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 015-2024

Objet : Marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération relative à la réhabilitation du gymnase de Naveil

Le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 :

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 1°;

Vu la délibération n° 2020-1-5-87 du 2 septembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2024-2-35 du conseil municipal en date du 27 mars 2024 relative au projet de réhabilitation du gymnase Marie-Amélie Le Fur,

Considérant la nécessité de réhabiliter le gymnase de Naveil,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 mai 2024 au journal d'annonces légales ainsi que la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises et de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur <u>www.pro-marchespublics.com</u>;

Considérant le cahier des charges établi pour le projet et le rapport d'analyse des offres retenant la meilleure offre.

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en conduite d'opération relative à la réhabilitation d'un gymnase pour le compte de la mairie de Naveil avec la SARL CRESCENDO Conseil, 17 place Sainte-Hélène, 36000 Châteauroux.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 18 mois. La mission débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de démarrer les travaux et comprend une période de préparation de 30 jours.

Article 3 : Le marché est conclu à prix global et forfaitaire révisable. Le montant du marché tel qu'il résulte des DPGF et actes d'engagement s'élève à 119 613,50euros HT, soit 143 536,20euros TTC.

Article 4 : Les crédits correspondant aux dépenses concernées par ce marché sont prévus au budget pour la part des travaux réalisés et facturés dans l'année et dans le prévisionnel budgétaire pour les phases suivantes.

Article 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée à la société retenue dans le cadre de la procédure. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057
 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Fait à NAVEIL, le 27 juin 2024

e Maire

Magali MARTY ROYER

7 JUIN 2024

Fait à NAVEIL, le

27 JUIN 2024

COMMUNE DE NAVEIL



Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél.: 02.54.73.57.50 Adresse e.mail: contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 016-2024

Objet : Demande de renouvellement de concession au colombarium

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par Monsieur Gonzales Dominique, 2 allée de la Petite Foliette 41100 NAVEIL et tendant à obtenir une concession au colombarium à l'effet d'y fonder les sépultures de Monsieur GAUTHIER Daniel et Madame GONZALES Christel épouse GAUTHIER.

DECIDE

<u>Article 1</u>: il est accordé dans le colombarium au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées ci-dessus, une concession trentenaire, à compter du 09 avril 2024 (références : plan n° 42 - concession n° 42).

Article 2 : cette concession est accordée à titre d'une concession nouvelle.

<u>Article 3</u> : la concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent cinquante euros (350 €) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

<u>Article 5</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000
 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME,
- Au Receveur Municipal de la Trésorerie de VENDOME,
- Au titulaire de la concession.

Fait à NAVEIL, le 04 juillet 2024

Le Maire.

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été : Transmise en Préfecture le 05/07/2024 Affichée en Mairie le 05/07/2024

Fait à NAVEIL, le 0510712024



COMMUNE DE NAVEIL



Place Louis Leygue 41100 NAVEIL - Tél.: 02.54.73.57.50 Adresse e.mail: contact@naveil.fr

DECISION DU MAIRE N° 017-2024

Objet : Demande de concession au cimetière communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-19, L2122-20, L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 03 juin 2020, déléguant au Maire les pouvoirs prévus par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par Madame MARTINEAU épouse MOREAU Guilaine, 3 rue Simone de Beauvoir 37270 VERETZ et tendant à obtenir une concession nouvelle dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder les sépultures de la famille MARTINEAU.

DECIDE

<u>Article 1</u>: il est accordé dans le cimetière communal au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder les sépultures indiquées ci-dessus, une concession trentenaire, à compter du 03 juillet 2024 (références : plan n° 203 - concession n° 712).

Article 2 : cette concession est accordée à titre d'une concession nouvelle.

<u>Article 3</u> : la concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent euros (300€) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : communication de la présente décision sera faite lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

<u>Article 5</u>: Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Naveil, place Louis Leygue, 41100 Naveil. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000
 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de VENDOME,
- Au Receveur Municipal de la Trésorerie de VENDOME,
- Au titulaire de la concession.

Fait à NAVEIL, le 01 août 2024

Le Maire,

Magali MARTY-ROYER

La présente décision a été : Transmise en Préfecture le 0 1 ANT 2024 Afficirée en Mairie le 0 1 ANT 2024 Notifie. Fait à NAVEIL, le 0 1 ANT 2024

La secrétaire de séance

Marie-Thé BONIN

Le présent procès-verbal a été affiché en Mairie le 27 (M 12024

Fait à NAVEIL le 27/1/1/2024 Le Maire, DE VA

Magali MARTY-ROYER